

# JOURNAL DE L'ATA

## MARS 2021



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA

---

### MOT DE LA COORDONNATRICE

*Chers membres,*

*Nous tenons à vous rappeler que depuis le congé de maternité de Marie-Christine Pelletier, nous travaillons à effectif réduit. Le nombre d'appels demeure élevé et nous tentons de répondre à tous dans un délai raisonnable. L'équipe travaille très fort pour vous ! Nous tenons à remercier les membres qui ont déjà renouvelé leur carte de membre. Il s'agit d'un appui vraiment important envers votre association. Pour ceux et celles qui n'ont pas encore répondu à la demande de renouvellement, il est, bien sûr, encore temps de vous procurer votre nouvelle carte. Un geste de solidarité qui compte!*

*Marie-Ève Picard, coordonnatrice*

---

### Suivi du projet de Loi 59

**PROJET DE LOI 59**

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

La *Commission de l'économie et du travail* a tenu des consultations particulières du 19 au 22 janvier dernier. Heureusement pour les accidentés du travail, des organisations, des syndicats et des intervenants ont mis en lumière des incohérences dans le projet de loi et démontré que celui-ci constitue une attaque directe envers les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle. Ce projet de loi qui comporte 300 articles fait maintenant l'objet d'une étude détaillée de la *Commission*. Le projet a été adopté par principe le 16 février dernier. Le ministre travaillerait présentement à la présentation d'amendements suite aux commentaires reçus. La prochaine étape est l'étude du projet de loi en commission parlementaire (par tous les députés de l'Assemblée nationale). Les membres examineront chacun des articles du projet. Mais il faudra attendre encore quelques semaines avant de connaître le résultat concret.

### Concernant la surdit  professionnelle et le projet de Loi 59

Comme les co ts reli s   la surdit  professionnelle auraient augment  drastiquement (on parle de 120 millions de dollars d'augmentation), le ministre du Travail a d cid  de d terrer la hache de guerre. En effet, suite   la r forme de la loi, une r clamation sur six pourrait  tre refus e.

Par cette loi, on imposerait des barri res   l'assistance m dicale. La r forme introduirait un nouveau seuil d'admissibilit , ce qui r duirait grandement le nombre de personnes admissibles.

Par exemple, le projet de loi pr voit emp cher un retrait  de solliciter une indemnisation pour perte d'audition qui serait jug e en lien uniquement avec le vieillissement. Les cons quences des troubles d'audition sont multiples : on parle ici d'isolement, de fatigue cognitive et de diminution de la qualit  de vie.



# SURDITÉ PROFESSIONNELLE

La surdité professionnelle est une atteinte auditive permanente causée par une exposition prolongée au bruit lors du travail. Il y a aussi la surdité traumatique qui peut être causée de manière soudaine (par une explosion, par exemple).

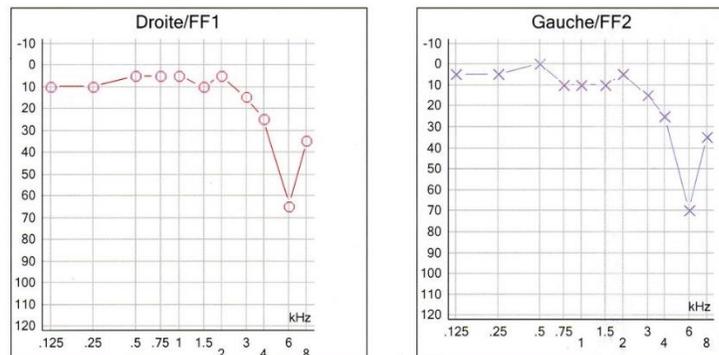
Plusieurs professions sont davantage à risque de surdité professionnelle : les travailleurs d'usine à bois, de papeterie ou de métallurgie, les menuisiers, les mécaniciens ou les conducteurs de camions lourds.

Pour être reconnu comme une lésion professionnelle, il faut que le travail implique une exposition excessive au bruit. Cela représente une exposition à un bruit continu à plus de 90 décibels (équivalent à une tondeuse) ou à plus de 140 décibels linéaires pour les bruits d'impacts (chocs mécaniques de corps solides ou impulsions) pour une journée de travail de 8 heures pendant plus de 2 ans. Selon cette exposition, la CNESST peut considérer le travail comme présentant une exposition excessive au bruit.

Si vous êtes reconnu atteint de surdité professionnelle, la CNESST peut défrayer les coûts reliés aux prothèses auditives (renouvelables aux cinq ans). Elle rembourse également les frais pour le nettoyage des appareils, les piles, les pièces de remplacement, les produits d'entretien, les frais de déplacement pour visite médicale, etc.

Si vous êtes atteint d'une surdité infra-barème, c'est-à-dire que votre atteinte auditive est de moins de 30 décibels, vous avez droit à l'assistance médicale (prothèses), mais vous n'aurez pas de compensation financière (atteinte permanente). Cependant, si votre surdité est supra-barème (plus de 30 décibels) vous aurez droit à un montant forfaitaire, en plus des prothèses et autres frais.

Si vous pensez être atteint de surdité professionnelle, il faut dans un premier temps consulter un médecin spécialiste, **ORL**. Ce dernier vous prescrira un audiogramme et un test d'audition afin d'évaluer si vous avez une perte auditive et si celle-ci est d'origine professionnelle. Lorsque la surdité est professionnelle, on peut facilement voir sur le test une baisse et une remontée en flèche. Ce tracé est typique de la surdité professionnelle. Cela est dû au fait que les fréquences aigues sont particulièrement affectées.



Par la suite, il vous remettra : **une attestation médicale, un rapport audiologique et un audiogramme.** Avec ces documents, vous pourrez compléter la *Réclamation du travailleur* ainsi que *l'annexe pour surdité*.

Vous devrez y consigner tous les endroits où vous avez travaillé et qui ont contribué à votre surdité. Il faut inscrire les dates précises d'emploi. Si vous avez oublié ces informations, vous pouvez communiquer avec *Retraite Québec* (1-800-463-5185) pour obtenir la liste des emplois que vous avez occupé durant votre vie professionnelle.

Il y a beaucoup de documents à remplir, cependant cela vaut la peine de faire les démarches pour faire reconnaître votre lésion. Pour de l'information concernant tout le processus ou pour remplir les documents, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 1-866-598-9844.

### ++++ Rappel important +++++

Nous tenons à vous rappeler que les intervenantes de l'ATA ne sont PAS DES AVOCATES, mais des conseillères formées pour vous accompagner et vous appuyer dans vos démarches. Elles ne se présenteront jamais au Tribunal avec vous. Nous le mentionnons toujours dès les premiers échanges, mais il semblerait y avoir une confusion de ce côté.

Oui, nous sommes autorisés à agir à titre de représentantes, mais nos moyens et nos ressources humaines étant limités, nous n'avons pas la possibilité de vous accompagner lors de l'audition et d'y plaider votre cause. Notre rôle consiste à participer activement au dépôt et suivi des contestations, aux conférences téléphoniques, au suivi des documents, à la recherche de jurisprudence, aux démarches de conciliation, etc. Nous effectuons également le suivi suite à l'audition.

Afin de compléter l'offre de service, il est possible d'obtenir des consultations juridiques à partir de notre bureau et d'être accompagné au tribunal par une avocate (ou avocat) si, suite à la consultation juridique, il est vous est recommandé que votre dossier soit plaidé.

Notez que nous tentons de vous aider le plus possible en fonction de nos ressources.

Merci de votre compréhension- L'équipe de l'ATA.



## CONGÉ DE PÂQUES

La *Loi sur les normes du Travail* prévoit minimalement huit jours fériés par année. Cependant, cela n'empêche pas votre employeur de vous offrir des conditions plus avantageuses. Le Vendredi saint et le lundi de Pâques ne sont pas nécessairement deux jours fériés, il est alors important de comprendre que le choix de la journée chômée pour la période pascale revient à l'employeur.

L'employeur doit généralement vous payer pour une de ces deux journées. L'indemnité est égale à 1/20 de votre salaire gagné au cours des quatre dernières semaines. Des particularités s'appliquent selon les horaires. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec l'ATA.

**L'ATA sera fermée le vendredi 2 avril, ainsi que le lundi 5 avril. De retour le mardi 6 avril. Laissez un message nous vous rappellerons le plus tôt possible**



**Mon beau-frère m'a dit...**

*Mon beau-frère m'a dit ...*

*Bla Bla Bla...*

*Malheureusement, il arrive trop souvent que des travailleurs nous rapportent des informations complètement farfelues, fausses ou inexactes de la part du beau-frère de la mère de la meilleure amie de leur femme. Oui, c'est exagéré, mais basé sur des récits véridiques de travailleurs. À chaque semaine nous entendons ce genre de phrases, « mon beau-frère m'a dit que j'allais devoir tout rembourser à la CNESST », « mon voisin a reçu 5 000 \$ pour la même lésion que moi... » ou encore « il ne faut jamais accepter la première offre... ».*

*S'il vous plait, faites extrêmement attention aux informations que vous recevez. On ne s'improvise pas "professionnel" de la CNESST, la loi est très complexe et comporte bien des particularités. Le fait d'avoir déjà eu un dossier ne nous qualifie pas pour donner des renseignements à d'autres personnes accidentées. Nous ne le répèterons jamais assez, faites attention aux propos des gens, chaque dossier est différent. En cas de doute et pour vérifier des informations, communiquez avec nous, nous saurons répondre à vos questions.*

À chaque début d'année, la CNESST actualise certains frais. Il s'agit de montants auxquels vous pourriez avoir droit durant l'année. Voici les nouvelles données pour 2021 :

<b>Revenu brut annuel</b>	Revenu maximal assurable par la CNESST	<b>83 500 \$</b>
<b>Travaux d'entretien courant du domicile</b>	Il s'agit du montant maximal annuel. Exemple : déneigement, tonte de pelouse, peinture	<b>3413 \$</b>
<b>Aide personnelle à domicile</b>	Il s'agit du montant maximal annuel. Exemple : ménage lourd (grand ménage), besoin de surveillance, aide pour les repas	<b>1823 \$</b>

Chaque travailleur ayant une atteinte grave et des limitations fonctionnelles a droit à un montant maximal par année pour défrayer les coûts pour les travaux d'entretien courant du domicile et pour l'aide à domicile. Ce montant est revalorisé à chaque début d'année. Si vous ne dépensez pas le montant global au courant de l'année, vous ne pouvez pas reporter le montant à l'année suivante. Si vous dépensez le montant total pendant l'année, la CNESST ne pourra accepter de défrayer des coûts supplémentaires.

## **FACEBOOK**

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :

**Aide aux Travailleurs Accidentés**





## Question ???



### Avez-vous l'obligation de collaborer avec la CNESST ?

La réponse est OUI. En tant qu'accidenté du travail, vous avez l'obligation de collaborer avec la CNESST au traitement de votre dossier. En fait, il s'agit de participer activement au suivi du dossier. Par exemple, en retournant les appels de votre agent, en faisant parvenir vos rapports médicaux, en informant la CNESST de l'évolution de votre lésion et en donnant les informations demandées.

Cependant, cela ne signifie pas d'acquiescer à tout ce que votre agent vous propose. Il s'agit de votre dossier et vous avez tout à fait le droit de montrer votre désaccord quant à certaines décisions ou orientations dans votre dossier, traitements ou soins.



## Question ???



### Est-ce que ma page Facebook peut avoir un impact sur mon dossier ?

La réponse est OUI. Tout ce que vous publiez sur votre compte Facebook, Instagram ou autre est d'ordre public. C'est-à-dire que tout le monde peut y avoir accès. Alors, votre employeur ou toute autre personne peuvent voir vos photos et lire les commentaires que vous y inscrivez et transmettre le tout à la CNESST. Ces informations pourraient être utilisées contre vous afin de justifier la fin ou la suspension des indemnités ou encore une filature.

Imaginez qu'un travailleur accidenté publie des photos datant d'avant l'accident le montrant en train de refaire sa toiture ou de construire un garage. Il est certain que la CNESST fera des vérifications. N'écrivez pas non plus de commentaires disgracieux envers votre employeur, même si vous vivez beaucoup de frustrations. Cela ne pourrait que vous nuire. Confiez-vous en personne à des proches ou des intervenants capables de vous aider.



## STATISTIQUES DU MOIS JANVIER ET FÉVRIER



Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans les derniers mois.

	JANVIER	FÉVRIER
<b>Nouveaux dossiers</b>	28	33
<b>Nombre de dossiers actifs</b>	533	571
<b>Nombre d'appels faits et reçus</b>	678	711
<b>Nombre d'interventions réalisées</b>	2391	2358
<b>Nombre de personnes rencontrées</b>	18	25

## RENOUVELLEMENT DES CARTES DE MEMBRES



Comme les règlements généraux de l'organisme le précisent, il faut **obligatoirement** être membre de l'ATA pour recevoir des services et garder votre dossier actif. **Nous devons désormais être plus exigeants sur cet aspect. Nous devons privilégier le suivi des dossiers des gens qui ont effectué le paiement de leur carte de membre puisque nous recevons beaucoup de demande d'aide.**

### **Voici un extrait de l'article 2.2 de nos règlements généraux :**

*"Toute personne, pour devenir membre régulier, doit se procurer une carte de membre émise par l'association et payer sa cotisation annuelle. La carte est valide pour une période maximale d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année. Il est obligatoire de détenir une carte de membre pour recevoir les services de l'association."*

Vous trouverez ci-joint le formulaire afin d'effectuer votre renouvellement pour votre carte de membre 2021-2022 de couleur bleue. L'adhésion est au coût de 20 \$ par année, ce qui est minime par rapport au travail que nous effectuons dans les dossiers de nos membres. Pour conserver un organisme en bonne santé nous avons besoin de la collaboration de tous.

Les dons sont acceptés en tout temps et contribuent à maintenir les services pour vous et ceux qui suivront ! Nous remettons des reçus pour fins d'impôts. Si vous êtes sans revenu ou avez des difficultés financières, n'hésitez pas à nous le faire savoir. Nous pourrions prendre entente.

**Merci beaucoup à ceux et celles qui ont déjà renouvelé leur adhésion!**

## NOUVEAU !!!



Il est désormais possible de payer votre carte de membre ou votre adhésion via *INTERAC*.

Il vous suffit d'utiliser cette adresse courriel :

**[ata.mepicard@hotmail.com](mailto:ata.mepicard@hotmail.com)**

Nous vous ferons parvenir la carte et le reçu par la poste comme à l'habitude. Si vous désirez effectuer un don, nous vous ferons également suivre le reçu de charité par la poste.

**Afin d'éviter la confusion, la réponse à la question secrète sera : carte**



- **Envois de fax**

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Numéro sans frais**

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

- **Carte de membre**

Vous n'avez toujours pas renouvelé votre carte de membre malgré les avis reçus ? Il est encore possible de renouveler au coût de 20 \$. Appelez-nous !

- **Dons**

Les dons sont acceptés en tout temps et contribuent à maintenir les services pour vous et ceux qui suivront ! Nous émettons des reçus pour fins d'impôts pour les dons de plus de 10 \$.

## À PROPOS DE L'ATA

L'Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser suite à un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous !

**Heures d'ouverture :**

Lundi au jeudi : 8H30 à 12H et 13H à 16H

Vendredi : 8H30 à 12H



**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**  
**114-B, avenue de Gaspé Est**  
**Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0**  
**Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853**  
**Sans frais : 1-855-598-9844**  
**aideauxtravailleurs@outlook.com**  
**www.aideauxtravailleurs.com**